

DECRET N° 2003-514 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003

Portant réglementation des Centres de
Vacances et de Loisirs en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du
gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la
Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 97-047 du 14 février 1997 portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Vu le décret n° 99-542 du 22 novembre 1999 portant Charte des Loisirs en
République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2003 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DEFINITION, DES BUTS, DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : Les centres de vacances et de loisirs sont des regroupements temporaires organisés hors du domicile familial, en régime d'internat ou sans hébergement, au profit des enfants, des jeunes ou des adultes, en vue de leur divertissement, leur délasserement et leur développement.

Article 2 : Les centres de vacances et de loisirs comprennent entre autres :

- Les colonies de vacances ;
- Les chantiers de jeunes ;
- Les excursions ;
- Les centres aérés ;
- Les camps de jeunes ;
- Les centres sportifs de vacances.

Article 3 : L'organisation de séjours collectifs temporaires relève du domaine de l'éducation non formelle. Elle répond à des exigences d'ordre pédagogique, social et culturel.

Article 4 : Toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par le présent décret peut être autorisée à ouvrir un centre de vacances et de loisirs.

Article 5 : L'organisation d'un centre de vacances et de loisirs est soumise à une autorisation préalable des structures compétentes du ministère chargé des loisirs.

Article 6 : Le dossier d'autorisation d'ouverture d'un centre de vacances et de loisirs est constitué en double exemplaire et déposé au secrétariat du ministère en charge des loisirs.

Il comporte les pièces suivantes :

- Une demande précisant le site d'accueil du centre, l'effectif, le sexe et l'âge des participants ;

- Les statuts de la structure et son dernier relevé bancaire ;
- L'accord des autorités politico-administratives de la localité devant abriter le centre de vacances et de loisirs ;
- L'accord écrit d'occupation temporaire du site d'accueil ;
- Les pièces justificatives attestant de la compétence du personnel d'encadrement ;
- Un récépissé de l'assurance-groupe.

Article 7 : Les sites d'accueil des centres de vacances et de loisirs doivent satisfaire aux normes relatives à la réglementation sur l'environnement.

CHAPITRE II

DE L'ENCADREMENT DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Article 8 : L'encadrement d'un centre de vacances et de loisirs est assuré par un personnel qualifié dont l'équipe pédagogique est agréée par le ministère chargé des loisirs.

Article 9 : Le personnel d'encadrement d'un centre de vacances et de loisirs comprend :

- a) Une équipe pédagogique composée :
 - du directeur ;
 - des animateurs ;
 - de l'économiste ou de l'intendant ;

- b) Une équipe de soutien ou de service comprenant :
 - des cuisiniers ;
 - des serveurs ;
 - du personnel d'entretien ;
 - des agents de santé ;
 - des agents de sécurité...

Article 10 : Tout postulant à un poste de directeur de centres de vacances et de loisirs, doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 21 ans au moins à la date d'ouverture du centre de vacances et de loisirs ;
- Fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Fournir son livret médical ;
- Avoir le certificat ou l'attestation de directeur de colonie de vacances reconnu par le Ministère chargé des loisirs.

Article 11 : Peut être animateur d'un centre de vacances et de loisirs, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgée de 18 ans au moins à la date d'ouverture du centre de vacances et de loisirs ;
- Etre titulaire d'un certificat ou d'une attestation d'animateur de centre de vacances et de loisirs ou de tout autre document équivalent reconnu par le Ministère chargé des loisirs ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Fournir son livret médical.

Article 12 : Peut être économe ou intendant d'un centre de vacances et de loisirs, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgée de 21 ans au moins à la date d'ouverture du centre de vacances et de loisirs ;
- Fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Avoir un certificat ou une attestation d'économe ou d'intendant de centre de vacances et de loisirs, reconnu par le Ministère en charge des loisirs ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- Fournir son livret médical.

CHAPITRE III *DE LA SANTE ET DE L'ALIMENTATION*

Article 13 : Toute personne admise dans un centre de vacances et de loisirs est soumise à une visite médicale d'entrée et de départ, certifiée par un médecin.

Article 14 : Tout participant à un centre de vacances et de loisirs doit détenir un livret médical individuel comportant les renseignements suivants :

- Les mensurations et poids ;
- Les preuves de vaccination : BCG, antitétanique, anti -amarile, DT, poliomyélite, anti - cholérique et autres vaccinations obligatoires ;
- Les mentions des antécédents pathologiques et réactions éventuelles à certains médicaments ou aliments ;
- Les mentions des précautions spécifiques à prendre pour les activités physiques ;
- Le certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse, qu'il ne présente aucune anomalie ou infirmité d'ordre ostéo - articulaire, nerveux, physique ou sensoriel, incompatible avec la vie en communauté.

Article 15 : Tout membre du personnel d'encadrement et de service d'un centre de vacances et de loisirs, doit être détenteur d'un livret médical individuel comportant les mentions suivantes :

- Un examen radiologique de la transparence pulmonaire ;
- La mention des vaccinations : BCG, antitétanique, anti - amarile, anti - cholérique et autres vaccinations obligatoires ;
- Un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse et ne présente aucune anomalie ou infirmité, incompatible avec sa fonction.

Article 16 : L'alimentation dans les centres de vacances et de loisirs, doit être saine, équilibrée et proportionnée à l'âge des participants. A cet effet, un plan alimentaire hebdomadaire doit être élaboré et conséquemment suivi par les agents de santé de l'équipe d'encadrement du centre.

Article 17 : La consommation de boisson alcoolisée, de tabac et de tous autres produits psychotropes, est interdite dans les centres de vacances et de loisirs.

Article 18 : L'alimentation dans les centres de vacances et de loisirs, doit être assurée par des personnes compétentes en matière de restauration et de nutrition.

CHAPITRE IV
DU CONTROLE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Article 19 : Tout centre de vacances et de loisirs, organisé sur le territoire national du Bénin, doit être soumis au contrôle des services techniques compétents du ministère chargé des loisirs.

Article 20 : Les documents à présenter lors du contrôle d'un centre de vacances et de loisirs sont :

- La liste des participants ;
- Les cahiers d'intendance ;
- Les livrets médicaux de tous les participants ;
- L'assurance-groupe ;
- L'assurance responsabilité civile relative au(x) véhicule(s) utilisé(s).

Article 21 : Toute modification de lieu et des conditions de séjour, doit recueillir l'avis préalable de l'autorité politico-administrative de la localité retenue et des structures compétentes du Ministère chargé des loisirs.

CHAPITRE V
DE LA SECURITE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Article 22 : Les sites d'accueil des centres de vacances et de loisirs doivent présenter les garanties de sécurité.

Article 23 : En cas d'accident, la déclaration doit être faite aux autorités compétentes en la matière.

Article 24 : Des équipements adéquats, d'alerte et de sécurité, doivent être disponibles au niveau du centre.

CHAPITRE VI**DES SANCTIONS, PENALITES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

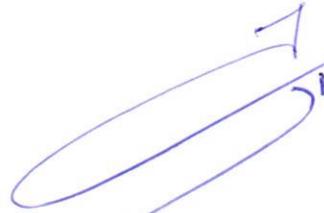
Article 25 : Toute personne physique ou morale qui enfreint aux dispositions du présent décret, s'expose à des sanctions.

Article 26 : Des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Ce décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de Jeunesse,
des Sports et des Loisirs,



Grégoire LAOUROU.-

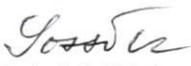
Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Valentin Aditi HOUDE.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Daniel TAWEMA.-


Dorothé SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJSL 4 MFE 4 MJLDH
4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP3
UNIPAR-FDSP 2 JO1.